

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 84 du 21 octobre 2022

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEAF-2022290-0003 – Arrêté du 17 octobre 2022 modifiant la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....3

DDT-SEAF-20222900-0004 – Arrêté du 17 octobre 2022 modifiant la désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....5

DDT-SEB/PPTN-2022291-0001 – Arrêté du 18 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube au titre d'association œuvrant pour la protection de l'environnement.....7

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

GRAND EST.....9

DTPJJ-SIE10-2022293-0001 – Arrêté du 20 octobre 2022 portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Éducative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes.....9

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....12

PREF-BSIPA-2022294-0001 – Arrêté du 21 octobre 2022 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.....12

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....15

PREF-BEMP-2022294-0001 – Arrêté du 21 octobre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 4 et 11 décembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de MAGNANT.....15

DDT

DDT-SEAF-2022290-0003 – Arrêté du 17 octobre 2022 modifiant la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté DDT-SEAF n° 2022 290 - 0003
modifiant la désignation des membres de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021274-0001 du 1^{er} octobre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu les propositions des organisations syndicales et professionnelles, des associations et organismes concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021274-0001 du 1^{er} octobre 2021 est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles

9.1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA) et Syndicat général des vignerons (SGV) :

Titulaires :

- Mme Florence LONGUET-DENIZET
- Mr Hubert PROT
- Mr Hervé MAUCLAIR
- Mr Maxime BINON
- Mr Benoit VELUT
- Mr Baptiste MERAT

Suppléants :

- Mr Christian LIONNET
- Mr Eric LAUNOY
- Mr Benoît LEVEQUE
- Mr Thierry MIQUET
- Mr Frédéric LOCHEY
- Mr Denis HUNIN
- Mr Damien DEVITRY
- Mr Vincent MARTIN
- Mme Alice CALON
- Mr Thibault MASSIN
- Mr Cyril FINOT
- Mr Simon LAMOUREUX

16. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires :

- Mr Corentin BONNEVIE
- Mr Reynald TOUSSAINT

Suppléants :

- Mr Christophe GALLAND
- Mr Bruno BAUDOUX
- Mr François LARDIN
- Mr André JEAN-PIERRE

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le **17 OCT. 2022**

La Préfète


Cécile DINDAR

DDT-SEAF-20222900-0004 – Arrêté du 17 octobre 2022 modifiant la désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté DDT-SEAF n° 2022 290-0004

modifiant la désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021274-001 du 1^{er} octobre 2021 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2022179-0001 du 28 juin 2022 portant désignation des membres de la section « structures – foncier agricole » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu les propositions des organisations syndicales et professionnelles, des associations et organismes concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2022179-0001 du 28 juin 2022 est modifié comme suit :

6. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sus-visé, dont au moins un représentant pour chacune d'elles :

6-1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs (FDSEA - JA) et Syndicat général des vignerons (SGV) :

Titulaires :

- Mme Florence LONGUET-DENIZET
- Mr Hubert PROT
- Mr Hervé MAUCLAIR
- Mr Maxime BINON
- Mr Benoit VELUT
- Mr Baptiste MERAT

Suppléants :

- Mr Christian LIONNET
- Mr Eric LAUNOY
- Mr Benoît LEVEQUE
- Mr Thierry MIQUET
- Mr Frédéric LOCHEY
- Mr Denis HUNIN
- Mr Damien DEVITRY
- Mr Vincent MARTIN
- Mme Alice CALON
- Mr Thibault MASSIN
- Mr Cyril FINOT
- Mr Simon LAMOUREUX

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 17 OCT. 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

DDT-SEB/PPTN-2022291-0001 – Arrêté du 18 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube au titre d'association œuvrant pour la protection de l'environnement.



**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SEB/PPTN-2022 291 - 0001
portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des associations
agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube au titre d'association
œuvrant pour la protection de l'environnement**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141.1 à L141.3 et R141.2 à R141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2022 par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube (FDAAPPMA) ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Reims du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 17 juin 2022 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 août 2022 ;

Considérant que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube remplit ainsi les conditions posées par l'article L141-1 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : le renouvellement de l'agrément sollicité par la FDAAPPMA est accordé pour 5 ans à valeur de la date de signature du présent arrêté. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 : la FDAAPPMA devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la FDAAPPMA, aux greffes des tribunaux judiciaires et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Troyes, le 18 OCT. 2022



Cécile DINDAR

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST

DTPJJ-SIE10-2022293-0001 – Arrêté du 20 octobre 2022 portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Éducative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes.



Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse de l'Aube, Haute-Marne

Arrêté n° DTPJJ-SIE10-2022293-0001

Arrêté Préfectoral
Portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2022, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

La préfète de l'aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment :
 - les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
 - l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- Vu** les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 renouvelant l'habilitation du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant fixation de la tarification au titre de l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et produits prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A., sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 694	182 097
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 785	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 618	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	178 974	182 097
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 123	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure applicable au Service d'investigation éducative sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A. est modifié et est de 2 840,86 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **20 OCT. 2022**

La Préfète,



Cécile DINDAR

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

PREF-BSIPA-2022294-0001 – Arrêté du 21 octobre 2022 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.



**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° *BSIPA 2022 294 - 0001*

réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique et dans des lieux de rassemblement, provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion de la nuit de Halloween ;

Considérant que les faits constatés dans le département de l'Aube, notamment lors des nuits d'Halloween 2017, 2018, 2019 et 2021 où de nombreux incendies de véhicules et poubelles ainsi que jets de projectile, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et de secours ont été à déplorer ;

Considérant que la célébration de la fête nationale 2022 a été marquée par l'incendie de 40 containers et d'un véhicule dont 28 containers et 1 véhicule en quartier prioritaire ; qu'un groupe d'individus a placé volontairement des objets afin d'ériger une barricade constituée de débris et de container et que les belligérants ont tiré des artifices vers les véhicules de secours avant de prendre la fuite ;

Considérant que ces événements révèlent une volonté délibérée de troubler l'ordre public ; qu'ils sont susceptibles de se répéter à l'occasion de la nuit d'Halloween, traditionnellement favorable à ce type de débordements ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes, notamment des mineurs, et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de personnes mineures ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète de l'Aube :

ARRETE

Article 1^{er}: Est interdite, à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 18 heures et jusqu'au mardi 1^{er} novembre 2022 à 08 heures, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, et des articles pyrotechniques de la catégorie T2.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

Article 2: Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3: La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la République.

Troyes, le 21 octobre 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

PREF-BEMP-2022294-0001 – Arrêté du 21 octobre 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 4 et 11 décembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de MAGNANT.



Direction de la citoyenneté, de la
légalité et des collectivités locales

Troyes, le **21 OCT. 2022**

Arrêté n°BEMP2022294 - 0001
portant convocation des électeurs les dimanches 4 et 11 décembre 2022
pour les élections municipales partielles complémentaires de MAGNANT

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu la démission de Monsieur Daniel MASSON de son mandat de conseiller municipal de la commune de Magnant le 24 mai 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Eric PLANELL, conseiller municipal de la commune de Magnant le 3 mai 2022 ;

Vu la démission de Madame Catherine DOFFE, conseillère municipale de la commune de Magnant le 13 mai 2022 ;

Vu la démission de Madame Alexandra MACLOUD WIRTZ, 1ère adjointe et conseillère municipale de la commune de Magnant le 21 octobre 2022 ;

Considérant la vacance de quatre postes de conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Magnant a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral de compléter dans un délai de trois mois l'effectif du conseil municipal de la commune de Magnant en organisant une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune de Magnant sont convoqués en vue de l'élection de **quatre conseillers municipaux, le dimanche 4 décembre 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 11 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

– du **lundi 14 novembre 2022** au mercredi 16 novembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le **jeudi 17 novembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

– le **lundi 5 décembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le **mardi 6 décembre 2022** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la maire de Magnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Troyes



Christophe BORGUS